



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-030 du 10 mars 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0014 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier (maisons de ville et logements collectifs) situé à Villeneuve-le-Roi dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 3 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la création de 26 maisons de ville, 162 logements privés collectifs dans six bâtiments, créant une surface de plancher globale de 12 100 m² environ ainsi qu'en l'aménagement de jardins paysagers et arborés et d'un nouvel alignement avec élargissement du quai de Seine et réalisation d'un mode de déplacement doux ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est actuellement libre de toute occupation et non imperméabilisé ;

Considérant que le projet de situe dans la zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) en vigueur préalablement au 20 février 2009 dénommée "ancienne zone C" dans le cadre du PEB de l'aérodrome de Paris-Orly révisé par arrêté inter-préfectoral n° 2012/4640 du 21 décembre 2012 et que le projet devra donc respecter ce PEB et la réglementation afférente ;

Considérant que le site du projet est soumis à une ambiance sonore élevée, due notamment à la présence de l'aéroport ainsi qu'aux infrastructures ferrées que sont la voie SNCF et le RER D, classées en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2002 et qu'il conviendra donc de respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site du projet jouxte la Seine, que la commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation et coulées de boue et que le projet devra donc en respecter la réglementation ;

Considérant que le site du projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de l'usine des Eaux de Paris, dite d'Orly, à Choisy-le-Roi et que le projet devra donc respecter les préconisations de l'arrêté interpréfectoral n° 2007/3123 du 06 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de cette prise d'eau, modifié par l'arrêté interpréfectoral n ° 2010/6845 du 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'audit environnemental réalisé par SOCOTEC en janvier 2014 présente de premières analyses de sols et montre que celles-ci ont permis de repérer une contamination diffuse des horizons superficiels de sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à vérifier, avant le début des travaux, la compatibilité des sols avec l'usage futur du site, notamment au moyen d'une analyse des risques résiduels (ARR) et de prendre les mesures nécessaires si un risque sanitaire est avéré ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par le plan de prévention des risques technologiques prescrit par arrêté du 4 août 2011 autour du dépôt pétrolier GPVM à Villeneuve-le-Roi ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de ses engagements et des obligations réglementaires qu'il devra respecter, ainsi que des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un ensemble immobilier (maisons de ville et logements collectifs) situé à Villeneuve-le-Roi dans le département du Val-de-Marne.**

Article 2

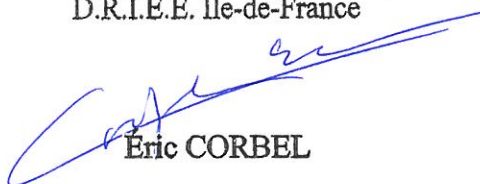
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P) L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

